

PROSPECTUS / REGLEMENT

**MONCEAU PORTEFEUILLE**

FIA soumis au droit français, relevant de la Directive 2011/16/UE  
Fonds d'Investissement à Vocation Générale

**I. Caractéristiques générales**

- **Dénomination :** MONCEAU PORTEFEUILLE
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPC a été constitué :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France. Conforme aux normes de la Directive AIFM 2011/61/UE.
- **Date de création et durée d'existence prévue :** Le Fonds a été créé le 09/07/1982 pour une durée de 99 ans. Le Fonds a été agréé par l'AMF le 02/07/1982.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Caractéristiques					
Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale
Parts AC	FR0007385695	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Un dix-millième de part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier document périodique :**  
Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : TALENCE PATRIVAL - Parc des Trois Chênes, 29 Bis, avenue de la Marne - 59290 Wasquehal.  
Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion : email : contact@talencegestion.fr

Toute évolution liée à la gestion des risques de l'OPC (et notamment dans la gestion du risque de liquidité) ainsi que tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnés dans le rapport annuel de l'OPC.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

**II. Acteurs**

- **Société de gestion : TALENCE PATRIVAL** - Parc des Trois Chênes, 29 Bis, avenue de la Marne - 59290 Wasquehal, société de gestion agréée par l'AMF le 12 juin 1990 sous le numéro GP 90-28.

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs, et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la Société de Gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle. Elle dispose par ailleurs de fonds propres d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle.

- **Dépositaire, conservateur et centralisateur :**  
Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion, et la tenue des registres de parts sont assurées par :

CACEIS Bank, Société Anonyme  
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005  
Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge.

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des FIA.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com).

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

- **Courtier principal (prime broker) :**  
Néant.
- **Commissaire aux comptes :** Société Fiduciaire Paul Brunier - Audit et Comptabilité (SFPB A&C) représentée par Mme. Marlène ROSA - 31, rue Henri Rochefort - 75017 Paris.
- **Commercialisateurs :** TALENCE PATRIVAL - Parc des Trois Chênes, 29 Bis, avenue de la Marne - 59290 Wasquehal et les établissements placeurs avec lesquels TALENCE PATRIVAL a signé un contrat de commercialisation.

- **Déléataire :**  
La gestion comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer le suivi juridique du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme  
Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation

- **Conseiller :**  
Néant.

### **III. Modalités de fonctionnement et de gestion**

#### **III.1. Caractéristiques générales**

- **Caractéristiques des parts :**  
**Code ISIN :** FR0007385695  
**Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.  
**Modalités de tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire.  
L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.  
**Droits de vote :** Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.  
**Forme des parts :** Parts au porteur.  
**Décimalisation :** Les parts sont fractionnées en dix-millièmes, dénommés fractions de parts.
- **Date de clôture :** Dernier jour ouvré à Paris du mois de septembre de chaque année.
- **Indications sur le régime fiscal :**  
La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts) Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.  
Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation personnelle (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas ...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Le Fonds est régi par les dispositions de l'annexe II, point II. B. de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA).

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

#### **III.2. Dispositions particulières**

- **OPC d'OPC :** Le Fonds pourra détenir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM/FIA, dont des OPCVM/FIA gérés par la société de gestion.
- **Objectif de gestion :** Le Fonds Monceau Portefeuille a pour objectif d'offrir une performance supérieure à celle de l'indice composite 50% de l'indice EuroStoxx Europe 600 Net Return (SXXR) + 50% de l'€STER capitalisé, sur la durée de placement recommandée, c'est-à-dire plus de 5 ans, en participant à la hausse des marchés actions et en limitant l'exposition à ceux-ci en période de baisse. En cas de conjoncture défavorable des marchés actions, le gérant privilégiera ainsi les produits de taux.
- **Indicateur de référence :**  
L'indicateur de référence du FCP est l'indice composite 50% de l'indice EuroStoxx Europe 600 Net Return (SXXR) + 50% de l'€STER capitalisé.
  - L'EuroStoxx Europe 600 Net Return (SXXR) est un indice composé d'actions d'entreprises européennes de toutes tailles. L'indice regroupe 600 valeurs (200 "grandes capitalisations", 200 "capitalisations moyennes", 200 "petites capitalisations"). La sélection se fait en fonction de la capitalisation boursière des différentes valeurs. L'indice fait l'objet d'une révision tous les trimestres et inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent.  
Administrateur : STOXX Limited (groupe Deutsche Boerse) en tant que Third Country Administrator.  
Adresse : STOXX Limited, Selnaustr. 30, 8021 Zürich, Switzerland  
Site internet : [www.stoxx.com](http://www.stoxx.com)
  - L'indice €STR (euro short term rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts en blanc au jour le jour des banques de la zone euro sur les marchés institutionnels. Il est administré par la Banque Centrale Européenne, laquelle n'est pas inscrite au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site [www.ecb.europa.eu](http://www.ecb.europa.eu).

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence. Celui-ci n'est qu'un élément d'appréciation a posteriori de la performance, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter de la performance de l'indice.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

- **Stratégie d'investissement :**

- 1. Stratégies utilisées**

La gestion du fonds est totalement discrétionnaire et repose sur la sélection de valeurs principalement basée sur l'analyse des fondamentaux des sociétés, et au regard des critères ci-dessous :

- allocation d'actif Action/Taux ;
- répartition géographique entre Zone et pays ;
- choix des vecteurs d'investissements (OPC, titres en direct ou autres) ;
- définition des poids alloués à chaque investissement.

Afin de profiter éventuellement d'un potentiel de croissance supérieur, le fonds pourra mettre l'accent sur les actions de faible et moyenne capitalisation, la sélection des titres étant effectuée valeur par valeur (« stock picking »).

La méthode de sélection de titre est pragmatique et les critères de sélection varient au cas par cas. Classiquement les critères suivants sont analysés :

Critères quantitatifs :

- croissance future des résultats, en comparaison avec la croissance attendue des résultats du secteur ;
- ratios boursiers (PER, EV/CA...);
- ratios de bilan (endettement, rentabilité...).

Critères qualitatifs :

- qualité et honnêteté de l'équipe dirigeante ;
- degré de transparence de l'information ;
- positionnement de la société dans son secteur et vision d'avenir.

Le portefeuille pourra être exposé en actions françaises et internationales (de 0 à 100 %) sans contrainte de capitalisation, de secteur d'activité ou de zone géographique, en instruments des marchés monétaire (de 0 à 100%) et obligataire – y compris des obligations convertibles – (de 0 à 20%), dont 60% au minimum de la zone euro, via des titres en direct, des OPC et des instruments financiers à terme. La gestion ne se fixera pas de limites dans la répartition entre émetteurs souverains et privés. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à la qualité de crédit des entreprises ou des Etats émettant ces titres, aucune contrainte n'étant cependant imposée quant à la notation minimale (détention d'obligations spéculatives à haut rendement possible à hauteur de 10% maximum de l'actif net).

Le fonds pourra être investi en titres de pays émergents à hauteur maximale de 50% de l'actif net.

Le fonds pourra être investi jusqu'à 100% en OPC (dont des OPCVM de tous pays et FIA de droit français).

Le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés réglementés pour couvrir le portefeuille ou/et l'exposer sur des indices des marchés de taux ou des indices des marchés actions dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif.

Le risque de change pourra être couvert par du change à terme.

Le fonds pourra investir dans les titres intégrant des dérivés, de nature simple et non complexe, négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés, ou de gré à gré tels que des EMTN, titres négociables à moyen terme, titres donnant accès au capital, certificats (dont turbo infinis) et warrants, bons et droits de souscription ou d'attribution.

Le fonds sera exposé au risque de change de manière accessoire.

**Mentions relatives à la prise en compte des risques de durabilité et à la taxonomie européenne :**

Prise en compte des risques de durabilité et des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

Le Fonds vise à atteindre son objectif de gestion sans intégrer pour le moment les risques de durabilité tels que définis dans le profil de risque.

A ce jour, les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ne sont pas prises en compte car la stratégie de gestion du Fonds ne se concentre que sur les éléments financiers.

Prise en compte de la taxonomie européenne

A ce jour, les investissements sous-jacents à ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

**2. Les actifs (hors dérivés)**

➤ Les actions

Fourchette de détention : investissement et exposition de 0% à 100% directe et indirecte via des OPCVM de tous pays et FIA de droit français ou des instruments dérivés.

Niveaux de capitalisation des actions faisant l'objet d'investissements : la sélection des titres est effectuée valeur par valeur (« stock picking »), sans contrainte de capitalisation.

Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs : la répartition sectorielle et/ou géographique des émetteurs n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

Contrainte spécifique : exposition sur les pays émergents à hauteur de 50% maximum de l'actif net.

Le FCP peut investir sur les actions cotées sur les marchés réglementés Euronext Growth et Euronext Access dans la limite de 10% maximum de son actif net.

➤ Les titres de créances et instruments du marché monétaire

Fourchette de détention : investissement et exposition aux produits de taux de 0% à 100%, directe et indirecte via des OPCVM de tous pays et FIA de droit français ou des instruments dérivés.

Limite d'investissement à 20% de l'actif net pour les obligations convertibles.

Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs : la répartition sectorielle et/ou géographique des émetteurs n'est pas déterminée à l'avance et s'effectue en fonction des opportunités de marché.

Le FCP peut investir dans des titres émis par des émetteurs de pays émergents (hors OCDE) pour 20% maximum de l'actif net.

Répartition dette privée/publique : la répartition des émetteurs entre dette privée et dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectue en fonction des opportunités de marché.

Niveau de risque de crédit envisagé : maximum 100% de l'actif net.

Critères relatifs à la notation : le fonds peut investir dans des titres et/ou des émetteurs :

- de notation « Investment Grade » jusqu'à 100% de l'actif net ;

- dont la notation est inférieure à « Investment Grade », ou dans des titres et/ou des émetteurs non notés jusqu'à 10% maximum.

Nature juridique des instruments utilisés rémunérés à taux fixe, variable ou révisable (et titres équivalents aux titres ci-dessous, émis sur le fondement de droits étrangers) :

- Titres de créance : obligations, obligations et titres de créances indexés ;
- Dans la limite de 20% tous titres de créance donnant accès au capital (obligations convertibles ou échangeables, remboursables en actions de sociétés cotées : OBSA, OBSAR, OCABSA, OCEANE, ORA, ORANE, ORABSA...);
- Obligations structurées simples ;
- Obligations zéro coupon ;
- Titres de créance perpétuels ;
- Certificats d'investissement ;
- Titres participatifs ;
- Titres subordonnés ;
- Titres de créance négociables / Instruments du marché monétaire ;
- Titres assimilés (voir section du prospectus Titres intégrant des dérivés) : EMTN, titres négociables à moyen terme, warrants, bons et droits de souscription ou d'attribution...

➤ **Fourchette de détention**

Investissement et exposition aux produits de taux de 0% à 100%, directe et indirecte via des OPCVM de tous pays et FIA de droit français ou des instruments dérivés.

Limite d'investissement à 20% de l'actif net pour les obligations convertibles.

Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs : la répartition sectorielle et/ou géographique des émetteurs n'est pas déterminée à l'avance et s'effectue en fonction des opportunités de marché.

Le FCP peut investir dans des titres émis par des émetteurs de pays émergents (hors OCDE) pour 20% maximum de l'actif net.

Répartition dette privée/publique : la répartition des émetteurs entre dette privée et dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectue en fonction des opportunités de marché.

Niveau de risque de crédit envisagé : maximum 100% de l'actif net.

Critères relatifs à la notation : le fonds peut investir dans des titres et/ou des émetteurs :

- de notation « Investment Grade » jusqu'à 100% de l'actif net ;
- dont la notation est inférieure à « Investment Grade », ou dans des titres et/ou des émetteurs non notés jusqu'à 10% maximum.

Nature juridique des instruments utilisés rémunérés à taux fixe, variable ou révisable (et titres équivalents aux titres ci-dessous, émis sur le fondement de droits étrangers) :

- Titres de créance : obligations, obligations et titres de créances indexés ;
- Dans la limite de 20% tous titres de créance donnant accès au capital (obligations convertibles ou échangeables, remboursables en actions de sociétés cotées : OBSA, OBSAR, OCABSA, OCEANE, ORA, ORANE, ORABSA...);
- Obligations structurées simples ;
- Obligations zéro coupon ;
- Titres de créance perpétuels ;
- Certificats d'investissement ;
- Titres participatifs ;
- Titres subordonnés ;
- Titres de créance négociables / Instruments du marché monétaire ;
- Titres assimilés (voir section du prospectus Titres intégrant des dérivés) : EMTN, titres négociables à moyen terme, warrants, bons et droits de souscription ou d'attribution...

**Le fonds peut détenir :**

- o Jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de tous pays et FIA de droit français, (dont fonds indiciels cotés/trackers/ETF), pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPC ou fonds d'investissement ;
- OPCVM français ou étrangers : jusqu'à 100% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire) ;
- FIA français respectant les 4 critères fixés par le Code Monétaire et Financier : jusqu'à 30% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire).
- o Jusqu'à 10% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM de tous pays et FIA de droit français investissant eux-mêmes plus de 10% en OPC.

Ces OPCVM/FIA peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée.

➤ **Autres titres :**

Dans la limite de 10% de son actif, le fonds pourra investir dans les titres suivants : bons de souscription, bons de caisse, billets à ordre, billets hypothécaires, instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 2005-1007.

**3. Les instruments dérivés :**

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme simples (fermes et conditionnels) négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux (hors zone euro et y compris les pays émergents), réglementés, organisés.

Ils permettent de réduire ponctuellement l'exposition du portefeuille à une classe d'actifs lorsqu'un risque de correction apparaît au gérant ou d'augmenter l'exposition à une classe d'actifs lorsque les perspectives de celle-ci lui semblent plus favorables.

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré (pour le change à terme uniquement)

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action
- taux
- change
- crédit
- autres

Natures des interventions de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture
- exposition
- arbitrage

Nature des instruments utilisés :

- futures : sur actions, taux, indices boursiers,
- options : sur actions, change, indices boursiers,
- swaps
- change à terme
- dérivés de crédit : Credit Default Swaps

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
- exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus, dans les limites réglementaires et spécifiques présentées dans la stratégie d'investissement.

- nature des instruments utilisés : sur ces marchés, le fonds peut recourir aux instruments suivants :

- contrats futures sur les indices Actions (par exemple : CAC 40, DJ STOXX, Dax) ;
- contrats futures sur les indices de Taux (par exemple : Bund, Bobl, Schatz) ;
- options sur indices actions, actions ou change ;
- bons d'options sur les futures (contrats à terme) d'indices actions (la société de gestion n'utilisera que des Turbos à échéance ouverte appelés « Turbos infinis »).

Le recours aux instruments dérivés respectera la borne maximale d'exposition prévue pour chaque classe d'actifs en additionnant l'exposition directe et indirecte, sans la recherche d'effet de levier au-delà de la borne maximale. L'engagement hors bilan du portefeuille induit par l'utilisation de ces instruments, ne dépassera pas 100% de l'actif net du fonds.

Le FCP n'aura pas recours aux swaps de performance/Total Return Swap.

#### 4. Titres intégrant des dérivés :

Le fonds pourra investir dans les titres intégrant des dérivés, de nature simple et non complexe, négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés, ou de gré à gré.

L'utilisation de titres intégrant des dérivés peut notamment être moins onéreuse que la mise en place d'une combinaison d'instruments dérivés pour une même stratégie.

Nature des instruments utilisés :

- EMTN, titres négociables à moyen terme
- Obligations "callables" ou "puttables"
- Dans la limite de 20% : titres donnant accès au capital (obligations convertibles ou échangeables, remboursables en actions de sociétés cotées, OBSA, OBSAR, OCABSA, OCEANE, ORA, ORANE, ORABSA ...)
- Certificats dont Turbos à échéance ouverte appelés « Turbos infinis »
- Dans la limite de 10% : warrants, bons et droits de souscription ou d'attribution
- Credit Linked Notes

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action
- taux
- change
- crédit
- autres

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture
- exposition
- arbitrage

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus.

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

#### 5. Dépôts :

Le gérant pourra effectuer des opérations de dépôts dans la limite de 10% de l'actif du fonds.

#### 6. Emprunts d'espèces :

Dans le cas de son fonctionnement normal et dans la limite de 10% de son actif, le fonds peut se retrouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

Contrat constituant des garanties financières : en garantie de la ligne de découvert accordée par la Banque ou l'Etablissement dépositaire, le fonds lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions des articles L. 431-7 et suivants du Code Monétaire et Financier.

#### 7. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Néant.

#### 8. Contrats constituant des garanties financières :

Néant.

- **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

**Risques principaux**

**Risque de perte en capital :**

Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

**Risque lié à la gestion discrétionnaire :**

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

**Risque de crédit :**

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature ou de défaillance de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FCP. Ce risque est accentué notamment avec la possibilité d'investir jusqu'à 20% de l'actif net en titres dits spéculatifs de notation inférieure à BBB-, selon l'analyse de la société de gestion, ou non notés.

**Risque de taux :**

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et une baisse de la valeur liquidative du fonds pouvant conduire à une performance négative.

**Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) :**

Les titres évalués spéculatifs selon l'analyse de la société de gestion (notation inférieure à BBB-) présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**Risque lié à la détention d'obligations convertibles :**

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

**Risque action :**

Si le marché des actions baisse, la valeur liquidative de votre fonds peut baisser.

Le fonds peut à tout moment être totalement ou partiellement sensible aux variations de cours affectant les marchés actions. La valeur des investissements et le revenu qui en découle peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le capital initialement investi. La valeur d'un portefeuille peut être affectée d'une part par l'évolution des résultats des entreprises et leurs activités économiques et d'autre part par les facteurs extérieurs tels que les développements politiques et économiques ou des changements de politique de la part de certains gouvernements. Ainsi, en cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

**Risque de liquidité :**

Le FCP peut être investi en direct ou via des OPC dans des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations, cotées sur des marchés réglementés ou organisés, ou dans des titres (actions et titres de créance) dont le volume d'échange sur les marchés financiers est très faible. Le volume de ces titres peut être réduit d'où des baisses de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

**Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :**

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner sur de courtes périodes la baisse sensible de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

**Risque lié à l'investissement dans des pays émergents :**

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ; de ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

Les risques de marché sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse. Ils peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

**Risques accessoires :**

**Risque lié à la détention d'OPCVM/FIA de gestion alternative indirecte :**

A titre accessoire et pour la réalisation de son objectif de gestion, le FIA peut être investi, dans la limite de 10% en parts d'OPCVM français européens et FIA français de multigestion alternative ouverts aux investisseurs non professionnels. Ces investissements ont un caractère plus spéculatif que les titres classiques et présentent plus de risques pour l'investisseur.

**Risque de change (pour l'ensemble du portefeuille) :**

Le FCP peut investir dans des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro.

La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

**Risques de durabilité :**

Les risques en matière de durabilité sont définis comme des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (« ESG »), qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les risques en matière de durabilité qui résultent des investissements réalisés par la société de gestion peuvent survenir dans le domaine social, environnemental ou de la gouvernance.

Dans le cadre de la gestion de Monceau Portefeuille, eu égard à l'objectif de gestion du Fonds et à la stratégie d'investissement mise en œuvre, la société de gestion n'intègre pas la prise en compte des risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement.

En effet, la stratégie de Monceau Portefeuille consistant à sélectionner des émetteurs sur la base d'une analyse fondamentale, la société de gestion n'intègre pas dans ses décisions d'investissement la prise en compte de critères extra-financiers tels que les risques en matière de durabilité.

La société de gestion ne garantit pas que les investissements réalisés par le Fonds ne sont pas soumis à des risques en matière de durabilité dans une quelconque mesure.

Si de tels risques en matière de durabilité survenaient pour un investissement, ils pourraient ainsi avoir une incidence négative sur la performance financière de l'investissement concerné et, par conséquent, sur la performance du portefeuille du Fonds dans son ensemble et sur le rendement financier pour les investisseurs.

## 9. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

**Souscripteurs concernés :** Tous souscripteurs.

Le fonds s'adresse à des investisseurs institutionnels ou personnes physiques souhaitant placer une part de leurs actifs dans un portefeuille diversifié comprenant tout type d'actifs (actions, titres de créance, instruments du marché monétaire, OPCVM/FIA, instruments financiers à terme) géré de façon discrétionnaire et conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel FIA.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM/FIA.

### « U.S. Persons » - Règlementation américaine FATCA

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout résident des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par la Securities and Exchange Commission ou SEC.

Le fonds n'est pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine. Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'« U.S. Person ». Par « U.S. person », le Prospectus désigne une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « U.S. Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables depuis 1er juillet 2014, dès lors que le fonds investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%. Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (Foreign Financial Institutions (FFI)) s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »). Le fonds, en sa qualité de FFI, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

**Durée de placement recommandée :** Supérieure 5 ans.

## 10. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisés.

### • Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en euros.

Elles sont fractionnées en dix-millièmes, dénommés fractions de parts.

### • Modalités de souscription et de rachat :

La valeur d'origine de la part est fixée à 76,22 Euros.

Les demandes de souscription sont reçues en montant ou en nombre de parts.

Les demandes de rachat sont reçues en montant ou en nombre de parts.

Minimum de souscriptions ultérieures et de rachats : dix-millième de part.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J+1 : jour d'établissement de la VL	J+1 jour ouvré	J+2 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 12h des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées le jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 12 heures chez le Dépositaire. Le fonds ne fait pas l'objet de garantie ou de protection du capital. Le FCP capitalise les revenus et les plus-values.

Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Les demandes de souscription/rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) jusqu'à 12 heures chez le Dépositaire CACEIS Bank (attention aux délais techniques et à ceux des intermédiaires financiers allant de 15 à 45 minutes avant cut-off). Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour calculée en J+1 sur les cours de clôture de J, et sont réglées 3 jours après la date de valeur liquidative (Valeur liquidative quotidienne).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que le Dépositaire doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).

La valeur liquidative établie à J est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J.

La valeur liquidative est disponible dans les locaux de la société de gestion, et sur le site [www.talencegestion.fr](http://www.talencegestion.fr).

• **Frais et Commissions :**

**Commissions de souscriptions et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	valeur liquidative $\square$ nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Néant	Néant

Conditions d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.

**Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA;
- des commissions de mouvement facturées au FIA ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions, se reporter à la partie « Frais » du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés au FIA :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, valorisateur, distribution, avocats)	Actif net	1.00% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Frais de gestion : 2.50% TTC Commission de souscription et de rachat : Néant
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : Néant  Dépositaire : Barème selon place de cotation au jour d'établissement du prospectus qui peut être soumis à une révision tarifaire Actions et OPC France max : 20 € Obligations : max 20 € Futures options : max 150 € Fonds off shore : max 150 €
5	Commission de surperformance	Actif net	20% TTC maximum de la différence entre la performance du fonds et celle de l'indice composite 50% de l'EuroStoxx Europe 600 Net Return (dividendes réinvestis) + 50% de l'€STER capitalisé, sous condition que le fonds enregistre une performance positive. En cas de sous performance du fonds sur une période de cristallisation de la commission de surperformance, celle-ci devra être compensée dans un délai de 5 ans avant que des frais de gestion variables ne puissent être exigibles.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du fonds ou à une procédure pour faire valoir un droit peuvent s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et ne sont pas affichés ci-dessus.

**Commission de surperformance :**

La Société de gestion recevra, s'il y a lieu, une commission de surperformance lorsque la performance du fonds sera supérieure à celle de l'indice de référence, sous condition que le fonds ait enregistré une performance positive. La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée est basée sur la comparaison entre l'actif valorisé du fonds et l'actif de référence.

**L'actif valorisé** du fonds s'entend comme la quote-part de l'actif, correspondant à une catégorie de part, évalué selon les règles de valorisation applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels correspondant à ladite catégorie de part.

**L'actif de référence** représente la quote-part de l'actif du fonds, correspondant à une catégorie de part donnée, retraitée des montants de souscriptions/rachats applicable à ladite catégorie de part à chaque valorisation, et valorisé selon la performance de l'indice de référence retenu.

**L'indice de référence** retenu pour le calcul de la commission de surperformance est l'indice composite 50% de l'EuroStoxx Europe 600 Net Return (dividendes réinvestis) + 50% de l'€STER capitalisé.

**La période de cristallisation de la commission de surperformance** correspond :

- pour la première : du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022 ;
- pour les périodes suivantes : du 1<sup>er</sup> jour de bourse d'octobre au dernier jour de bourse de septembre de l'année suivante.

**La période de référence de la commission de surperformance** correspond à la période de 5 ans au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle le fonds a le droit de réinitialiser le mécanisme de compensation de la performance négative (ou sous-performance) passée.

**Fréquence de prélèvement** : la commission de surperformance est prélevée, au profit de la société de gestion dans le mois qui suit la fin de la période de cristallisation de la commission de surperformance. En aucun cas la période de cristallisation de la commission de surperformance de la part du fonds ne peut être inférieure à un an.

**Méthode de calcul de la commission de surperformance :**

**· Pendant la période de cristallisation de la commission de surperformance :**

- Si l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs.

- Cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative, par ailleurs une reprise de provision sera effectuée à chaque calcul de la valeur liquidative dès lors que la performance quotidienne du fonds sera inférieure à celle de l'actif de référence. Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des provisions antérieures.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

**· A la fin de la période de cristallisation de la commission de surperformance, étant remplie la condition que le fonds ait enregistré sur cette période une performance positive :**

- Si l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion provisionnée au cours de la période de cristallisation de la commission de surperformance est définitivement acquise à la Société de gestion.

- Si l'actif valorisé du fonds est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle (hors quote-part acquise à la Société de gestion lors de rachat durant la période de cristallisation de la commission de surperformance). La période de référence de la commission de surperformance sera prolongée d'une année supplémentaire, dans une limite de 5 ans maximum. En effet, toute sous-performance au cours de la période de référence de la commission de surperformance doit être rattrapée avant de pouvoir à nouveau provisionner des frais de surperformance dans la part.

Exemple :

Période de cristallisation de la commission de surperformance	Actif valorisé du fonds	Actif de référence du fonds	Performance du fonds	Frais de gestion variables	Prolongement de la période de référence de la commission de surperformance
Année 1	10%	-2%	Surperformance : 12%	Oui	Non
Année 2	10%	10%	Surperformance : 0%	Non	Non
Année 3	5%	10%	Sous performance : -5%*	Non	Oui
Année 4	8%	5%	Sous performance : -2%*	Non	Oui

\* La sous-performance du fonds sur la période de cristallisation de la commission de surperformance doit être compensée dans un délai de 5 ans avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles

**Les performances passées du fonds** par rapport à l'indice de référence sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : [www.talencegestion.fr](http://www.talencegestion.fr)

Ces frais (partie fixe et éventuellement variable) sont directement imputés au compte de résultat du fonds.

**IV. Informations d'ordre commercial**

Le FIA est distribué par :

- TALENCE PATRIVAL - Parc des Trois Chênes, 29 Bis, avenue de la Marne - 59290 Wasquehal ;
- les établissements placeurs avec lesquels TALENCE PATRIVAL a signé un contrat de commercialisation.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Les modifications et avis soumis à une information particulière seront diffusés dans une lettre d'information à l'attention des porteurs, soit via Euroclear France pour les porteurs non identifiés, soit directement auprès de chaque porteur identifié.

Dans tout autre cas, ces informations seront mentionnées dans les documents périodiques du fonds, disponibles auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative, le prospectus complet, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles sur le site internet de la société de gestion [www.talencegestion.fr](http://www.talencegestion.fr) ou sur simple demande écrite à :

TALENCE PATRIVAL - Parc des Trois Chênes, 29 Bis, avenue de la Marne - 59290 Wasquehal  
ou en téléphonant au siège de la société au 03 20 51 92 93  
ou par mail à [contact@talencegestion.fr](mailto:contact@talencegestion.fr)

Le site de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les demandes de souscription et de rachat peuvent être demandées à tout moment auprès du CACEIS Bank - 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge.

**Critères ESG**

L'information relative à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement de la société de gestion est disponible dans le rapport annuel de l'OPC et sur le site internet de la société de gestion. Ce fonds n'est pas géré en application des critères ESG.

## **Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)**

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement). Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des 22 / 26 obligations fiscales. Ce Fonds a pour objectif d'offrir une performance supérieure à celle de l'indice composite 50% de l'indice EuroStoxx Europe 600 Net Return (SXXR) + 50% de l'€STER capitalisé, sur une durée de placement recommandée de plus de 5 ans et n'intègre pas les risques en matière de durabilité dans son processus d'investissement.

### **Politique d'exercice des droits de vote et accès au rapport**

Les informations sur la politique de vote et le rapport annuel sur les conditions d'exercice des droits de vote, sont disponibles sur le site internet de la société de gestion [www.talencegestion.fr](http://www.talencegestion.fr) et peuvent être adressés dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : TALENCE PATRIVAL - Parc des Trois Chênes, 29 Bis, avenue de la Marne - 59290 Wasquehal.

## **V. Règles d'investissement**

Le FCP respecte les règles d'investissement applicables aux FIA agréés conformément à la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 (article L214-24-25 et suivants et R.214-32-9 et suivants du Code monétaire et financier). Les ratios applicables au fonds sont ceux mentionnés aux articles R.214-32-16 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Conformément aux dispositions des articles R 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FIA doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

## **VI. Risque global**

Calcul du risque global lié aux contrats financiers (y compris les titres financiers et les instruments du marché monétaire comprenant des contrats financiers) basé sur le calcul de l'effet de levier (« approche par l'engagement »).

## **VII. Règles d'évaluation de l'actif**

### **VII.1. Règles d'évaluation des actifs**

#### **A – Méthode d'évaluation**

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement de l'Autorité des normes comptables n°2014-0 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières :

OPCVM et FIA : dernière valeur liquidative connue.

Actions et assimilées : cours de clôture du jour.

Obligations et assimilées : cours MID du jour.

Titres de créances négociables :

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Les dépôts/emprunts :

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Instruments financiers à terme :

Cours de compensation du jour.

Devises :

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Instruments financiers à terme :

Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation (IFT fermes) et aux cours de clôture (IFT conditionnels).

Engagements Hors Bilan :

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPC, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont : Bloomberg, Boursorama, IDMidcaps.

## **VII.2 Méthode de comptabilisation**

La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.

La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.

## **VIII. Rémunération**

Les détails actualisés de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci et sur son site internet.

Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération le cas échéant.

## MONCEAU PORTEFEUILLE

### TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

#### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. Le gestionnaire financier a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La société de gestion pourra empêcher :

- la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit dans la rubrique « souscripteurs concernés » du présent prospectus de détenir des parts du Fonds, (ci-après, « Personnes Non Eligibles »), et/ou
- l'inscription dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'agent de transfert de tout « Intermédiaire Non Eligible » conformément aux stipulations de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA).

Dans ce cadre, la société de gestion pourra :

- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une « Personne Non Eligible » ou qu'une telle personne soit inscrite dans le registre des porteurs de parts du Fonds ou dans le registre de l'agent de transfert ;

- à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une « Personne Non Eligible » ;  
- lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une « Personne Non Eligible » et est inscrit aux Registres des porteurs de parts du Fonds, procéder sans délai au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible.  
Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du FCP. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.  
La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.  
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.  
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un FCP sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

## **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre fonds, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné avec son accord assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE 5 - CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.